

N° : 18 / 100 VG

Objet : Implantation de deux chicanes, route de Méaudre visant la réduction de la vitesse.

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes,

Considérant que dans le cadre d'une sécurisation de la route de Méaudre, il est nécessaire d'implanter deux chicanes au moyen de quilles Type K16.

ARRETE

Article 1: Pour les périodes saisonnières allant du 02 mai jusqu'au 15 novembre, il sera implanté sur la route de Méaudre les dispositifs suivants, dans les deux sens de circulation :

Une chicane au niveau de la parcelle cadastrée AI 111 au moyen d'une glissière bois et de 5 quilles K16 dans le sens Autrans – Méaudre avec priorité de circulation pour le sens Méaudre – Autrans.

Une chicane au niveau de la parcelle AI 55 au moyen d'une glissière bois et de 5 quilles K16 dans le sens Méaudre – Autrans avec priorité de circulation pour le sens Autrans – Méaudre.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 3: Toute infraction constatée au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5: La gendarmerie, tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autrans-Méaudre en Vercors, le 15 mai 2018

Le Maire,
Hubert ARNAUD

